



Conditions générales

Act Responsible

SOMMAIRE
Page
A. Définitions
B. Responsabilité Civile

Article 1	-	Objet de la garantie	7
Article 2	-	Etendue territoriale	7
Article 3	-	Etendue de la garantie dans le temps	7
Article 4	-	Date du sinistre	7
Article 5	-	Montants assurés	8
Article 6	-	Exclusions	9

C. Défense Pénale

Article 1	-	Objet de la garantie	11
Article 2	-	Etendue de la garantie	11
Article 3	-	Etendue territoriale	11
Article 4	-	Etendue de la garantie dans le temps	11
Article 5	-	Montants assurés	12
Article 6	-	Exclusions	12
Article 7	-	Remboursement des frais	12

D. Conditions Administratives

Article 1	-	Sinistres	13
Article 2	-	Subrogation	13
Article 3	-	Primes	14
Article 4	-	Modification du tarif et/ou des conditions d'assurance	15
Article 5	-	Taxes	15
Article 6	-	Modification du droit	15
Article 7	-	Prise d'effet	15
Article 8	-	Durée	16
Article 9	-	Faillite du preneur d'assurance	16
Article 10	-	Résiliation	16
Article 11	-	Déclarations	17
Article 12	-	Modification du risque	17
Article 13	-	Droit applicable et juridiction compétente	17

A. Définitions

Compagnie

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.

Preneur d'assurance

La personne morale désignée en conditions particulières, qui souscrit le contrat et agit pour le compte et au profit des assurés.

Assurés

- toute personne physique ou morale qui a été, est ou sera investie au regard de la loi et/ou des statuts, de la qualité d'administrateur ou gérant - ou fonction équivalente - du preneur d'assurance ou d'une de ses filiales. Lorsque l'administrateur ou gérant est une personne morale, son représentant personne physique a également la qualité d'assuré.
- toute personne physique qui a été, est ou sera préposée du preneur d'assurance ou d'une de ses filiales en qualité de dirigeant et qui à ce titre encoure une responsabilité similaire à celle d'un administrateur ou gérant ;
- ont également la qualité d'assurés :
 - toute personne physique qui - sans être administrateur ou gérant ou sans occuper une fonction équivalente - voit sa responsabilité retenue par un tribunal en tant qu'administrateur de fait du preneur d'assurance ou d'une de ses filiales et / ou gérant de fait du preneur d'assurance ou d'une de ses filiales ;
 - moyennant stipulation expresse, toute personne physique qui a été, est ou sera administrateur, dirigeant, gérant ou employé du preneur d'assurance et/ou ses filiales et a exercé, exerce ou exercera un mandat d'administrateur ou de gérant dans une entité extérieure, dûment mentionnée en conditions particulières.

La garantie est également acquise :

- aux héritiers , ayants causes et légataires de l'assuré décédé en cas de réclamation formulée à leur encontre pendant la période de garantie définie à l'article B 3 et fondée sur une faute professionnelle commise par ledit assuré ;
- au conjoint légal d'un assuré en cas de demande en réparation fondée sur une faute professionnelle commise par le dit assuré et visant à obtenir réparation sur leurs biens communs.

Les assurés perdent cette qualité et ne sont donc plus couverts lorsqu'ils agissent comme liquidateur ou curateur à quelque titre que ce soit, du preneur d'assurance, d'une de ses filiales, d'une entité extérieure ou d'une société ou association quelconque.

Entité extérieure

Toute personne morale autre que le preneur d'assurance ou ses filiales au sein de laquelle un ou plusieurs assurés exercent la fonction d'administrateur, de dirigeant ou de gérant, quel que soit le montant de sa participation dans cette entité.

Filiales

Toute société que le preneur d'Assurance contrôle, directement ou indirectement, pendant la durée du contrat, c'est-à-dire toute société dans laquelle

- le preneur d'assurance détient plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts sociales et ce uniquement pour la période pendant laquelle ce seuil de participation est maintenu, ou
- le preneur d'assurance a le droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou

- le preneur d'assurance a le contrôle exclusif de la majorité des droits de vote, conformément à une convention écrite avec les autres actionnaires ou membres.

Sinistre

La réclamation ou l'ensemble des réclamations introduites par écrit contre tout assuré pendant la période de garantie ayant pour origine une même faute professionnelle.

Faute professionnelle

Toute erreur, omission, négligence de droit ou de fait, toute déclaration inexacte, toute infraction aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion et de contrôle commise par les assurés dans le cadre des fonctions qui justifient leur qualité d'assuré.

Dommage

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Dommage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Frais de défense civile

Les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts exposés pour la défense civile d'un ou plusieurs assurés à la suite d'un sinistre dans la mesure où ils ont été exposés par ou avec l'accord de l'assureur et à l'exclusion de toute forme de rémunération et tous frais internes d'un assuré ou d'un employé du preneur d'assurance et de ses filiales.

Frais de défense pénale

Les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédures exposés pour la défense d'un ou plusieurs assurés à la suite de la mise en cause de leur responsabilité pénale dans la mesure où ils ont été exposés par ou avec l'accord de l'assureur et à l'exclusion de toute forme de rémunération d'un assuré ou d'un employé du preneur d'assurance et de ses filiales.

Responsabilité Pénale

Responsabilité mise à charge d'un ou plusieurs assurés en raison d'une infraction aux lois et/ou règlements et/ou statuts au niveau pénal et mise en cause par l'ouverture d'une information et/ou d'une instruction judiciaire ou administrative à leur charge.

Constituent une seule et même responsabilité pénale dont la date sera celle de l'ouverture de la première procédure :

- toutes les procédures résultant de la même infraction,
- toutes les procédures résultant d'infractions continues, répétées ou d'un concours d'infractions.

Année d'assurance

La période comprise

- soit entre la date de la prise d'effet et la première date d'échéance,
- soit entre deux échéances annuelles du contrat,
- soit entre la dernière date d'échéance et la date de résiliation ou de fin de contrat.

Atteinte à l'environnement

- pollution du sol, des eaux, ou de l'atmosphère, par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
- bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température, humidité, odeurs ou fumée.

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

B. Responsabilité Civile

1 Objet de la garantie

La compagnie assure :

1. les conséquences pécuniaires, y compris les frais de défense civile, de la responsabilité civile à titre individuel ou solidaire, que les assurés sont légalement obligés de payer suite à des dommages immatériels résultant de fautes professionnelles, pour autant que l'indemnisation ne soit pas prise en charge par le preneur d'assurance et/ou ses filiales.
2. L'indemnisation que le preneur d'assurance et/ou ses filiales ont accordée aux assurés avec l'accord de la compagnie pour les conséquences pécuniaires, y compris les frais de défense civile, de la responsabilité civile à titre individuel ou solidaire, que les assurés sont légalement obligés de prendre en charge suite à des dommages immatériels résultant de fautes professionnelles.

2 Etendue territoriale

La garantie s'applique dans le monde entier à l'exclusion de :

- toute réclamation introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ;
- toute réclamation intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

3 Etendue de la garantie dans le temps

- 3.1 La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie pendant la période de validité du contrat pour des fautes professionnelles commises avant ou pendant cette période.
- 3.2 Sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie dans un délai de 60 mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent :
 - à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce dernier, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
 - à des actes ou faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la compagnie pendant la période de validité du contrat.

En ce qui concerne la détermination du montant assuré, et de toutes les autres conditions, les demandes en réparation déclarées pendant la période de postériorité seront réputées être introduites durant la dernière année d'assurance du contrat.

4 Date du sinistre

La date du sinistre est exclusivement le moment où :

- soit une première demande en réparation écrite, couverte par le présent contrat, est formulée par un tiers à l'encontre d'un assuré ou de la compagnie,

- soit un assuré déclare pour la première fois à la compagnie un acte ou un fait pouvant donner lieu à une demande en réparation couverte par le présent contrat.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie du contrat.

5 Montants assurés

La compagnie accorde sa garantie par sinistre et par année d'assurance, tant pour ce qui concerne l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts.

Indemnité due en principal :

Pour ce qui concerne l'indemnité due en principal, la compagnie accorde sa garantie jusqu'à concurrence des montants renseignés en conditions particulières.

Intérêts et frais :

La compagnie paie, même au-delà des montants assurés, mais sans dépasser ceux repris ci-dessous, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord, ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Montants :

La compagnie paie :

- à concurrence des montants assurés, l'indemnité due en principal en application du contrat
- les intérêts et frais dans leur intégralité pour autant que leur montant, ajouté au montant du dédommagement, ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Lorsque le total du dédommagement et des intérêts et frais excède la somme totale assurée, la compagnie prend ces intérêts et frais en charge dans les limites suivantes :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR pour les intérêts et frais.

Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Frais de sauvetage :

La compagnie paie, même au-delà des montants assurés, mais sans dépasser ceux repris ci-dessous, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts.

La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

Sont seuls couverts :

les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ainsi que les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant que :

- ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

- s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la compagnie de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

Montants :

Les frais de sauvetage sont supportés intégralement par la compagnie tant que leur montant, ajouté au montant du dédommagement, ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Lorsque le total du dédommagement et des frais de sauvetage excède la somme totale assurée, la compagnie prend ces frais de sauvetage en charge dans les limites suivantes :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR pour les frais de sauvetage.

Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

6 Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- 6.1 les demandes en réparation fondées sur une faute intentionnelle commise par l'assuré ou avec sa complicité y compris les fautes à caractère dolosif ou frauduleux ainsi que les violations délibérées de dispositions légales ou réglementaires;
- 6.2 les demandes en réparation fondées sur ou résultant d'actes ou de faits que le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les assurés connaissaient à la date de conclusion du contrat;
- 6.3 les demandes en réparation fondées ou ayant pour origine un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération auquel un assuré n'avait pas légalement droit, en ce comprises les demandes en réparation ayant pour objet le remboursement par les assurés de rémunérations, émoluments et tantièmes ;
- 6.4 Les amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers);
- 6.5 les demandes en réparation de tout dommage corporel, matériel et immatériels consécutifs;
- 6.6 Les demandes en réparation de toute atteinte à l'environnement ; cependant en cas de demande en réparation pour atteinte à l'environnement, les frais de défense civile restent couverts même en cas de condamnation lorsque cette atteinte à l'environnement découle d'un accident et que le preneur d'assurance, ses filiales et / ou les assurés s'étaient préalablement conformés aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement;
- 6.7 les demandes en réparation fondées sur ou ayant pour origine des faits accomplis par l'un des assurés dans le cadre de mandats ou fonctions autres que ceux qui justifient sa qualité d'assuré et notamment en qualité de préposé ou collaborateur du preneur pour l'exécution de tâches propres à l'activité de l'entreprise du preneur et/ou de ses filiales.

- 6.8 les demandes en réparation pour les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, liées de manière directe ou indirecte à l'amiante ;
- 6.9 les frais de défense civile en cas de condamnation d'un ou plusieurs assurés, fondée sur des fautes, actes ou faits, exclus ci avant par les articles 6.1 à 6.8 sans toutefois déroger à ce qui est stipulé dans l'article 6.6.

Si la compagnie a fait l'avance des frais de défense civile relatifs à la défense des assurés condamnés, ceux-ci seront remboursés à la compagnie par le preneur d'assurance, les filiales et/ou les assurés concernés, si au terme du règlement du sinistre, celui-ci s'avère exclu de la garantie.

Lorsque l'une des exclusions mentionnées ci-dessus est propre à un des assurés, l'exclusion lui est personnelle et n'est pas opposable aux autres assurés.

C. Défense Pénale

1 Objet de la garantie

Pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières la garantie est étendue aux frais de défense pénale exposés par les assurés en raison de la mise en cause de leur responsabilité pénale pendant la période de garantie, pour autant que cette mise en cause soit liée à la mise en cause de la responsabilité civile couverte par le présent contrat.

2 Etendue de la garantie

Les assurés ont le libre choix de l'avocat.
Sauf stipulation contraire en conditions particulières, chaque assuré - en cas de conflit d'intérêts entre divers assurés - a le droit de choisir son propre avocat. Dans ce cas le montant assuré sera divisé par le nombre d'assurés dont la responsabilité pénale est mise en cause.

3 Etendue territoriale

La garantie s'applique dans le monde entier à l'exclusion de :

- toute réclamation introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada
- toute réclamation intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

4 Etendue de la garantie dans le temps

La garantie du contrat porte sur les frais de défense pénale exposés suite à la mise en cause de la responsabilité pénale des assurés pendant la durée de validité du contrat en raison :

- d'infractions aux lois / règlements / statuts commises pendant la période d'assurance
- d'infractions aux lois / règlements / statuts commises avant la période d'assurance à l'exclusion
 - de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat
 - de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat
 - de tous faits ou actes dont les assurés ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

Sans préjudice de l'article C 1, la garantie est étendue à la prise en charge des frais de défense pénale exposés à la suite de la mise en cause de la responsabilité pénale des assurés pendant une période de 60 mois après la fin du contrat et qui se rapportent :

- à des infractions commises pendant la période de validité du contrat si à la fin du contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des faits ou circonstances survenus pendant la période de validité du contrat pouvant raisonnablement donner lieu à la mise en cause ultérieure de la responsabilité pénale des assurés et déclarés par écrit à la compagnie avant la fin du contrat.

Les sinistres déclarés durant la période de postériorité sont réputés survenus pendant la dernière année de validité du contrat pour ce qui concerne le montant assuré, les franchises éventuelles et les autres conditions applicables.

5 Montants assurés

Le montant assuré est celui mentionné en conditions particulières et s'applique par sinistre et par année d'assurance.

La limite annuelle s'applique à l'ensemble des responsabilités pénales mises en cause au cours d'une même année d'assurance.

6 Exclusions

Restent exclus les frais de défense pénale relatifs à des :

- cautions, amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, à des dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers)
- infractions requérant l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire dans le chef de son auteur.

7 Remboursement des frais

Au cas où la défense pénale serait exclue suivant l'article C 6 ci avant, la compagnie peut néanmoins intervenir dans les frais de défense moyennant une convention préalable établie entre la compagnie et le preneur d'assurance, les filiales et/ou les assurés. La compagnie fera alors l'avance dans les limites des montants garantis disponibles jusqu'à l'issue de la procédure.

Dans cette hypothèse, les sommes avancées par l'assureur lui seront remboursées par le preneur d'assurance (ou la filiale) et/ou les assurés si, à l'issue de la procédure, la prévention est définitivement établie.

D. Conditions Administratives

1 Sinistres

Déclaration de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance et/ou les autres assurés dont la responsabilité pourrait être engagée, doivent :

- déclarer immédiatement par écrit le sinistre à la compagnie, et au plus tard dans les 8 jours de la survenance de celui-ci; cette déclaration doit indiquer les date, heure, lieu, causes, circonstances et conséquences probables du sinistre, ainsi que les nom, prénom et domicile des témoins et des personnes lésées ;
- fournir sans retard à la compagnie, tous les renseignements et documents de nature à faciliter la détermination des causes du sinistre et du montant des dommages ;
- prendre immédiatement toutes mesures pour assurer leur défense, la compagnie se réservant le droit de participer à l'examen, la défense et le règlement des sinistres.

Direction du litige

Dans le cadre du volet "Responsabilité civile", à partir du moment où la garantie de la compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

Le preneur d'assurance et/ou les assurés ont le libre choix de l'avocat et les frais de défense seront exposés de commun accord avec la compagnie.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables. Si la compagnie propose une transaction qui est refusée par le preneur d'assurance, ses filiales et /ou les assurés, l'indemnité sera limitée par la compagnie au montant de la transaction. Dans ce cas, la compagnie prendra en charge les frais jusqu'au moment où la transaction a été refusée.

Dans le cadre de la défense pénale, les assurés s'engagent à communiquer à la compagnie le nom de leur avocat et à l'informer du suivi de la procédure. Les assurés ont la direction de la procédure.

Transmission des actes judiciaires et comparution aux audiences

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre, doit être transmis à la compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré.

Par ailleurs, l'assuré doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Si par négligence, l'assuré ne se conforme pas aux présentes obligations, il doit réparer le préjudice subi par la compagnie.

2 Subrogation

A. La compagnie réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs du sinistre non assurés par le présent contrat, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs.

A cet effet, l'assuré la subroge, par le seul fait du contrat, dans tous ses droits, actions et recours.

La compagnie est subrogée à concurrence de l'indemnité payée.

B. La compagnie renonce, sauf en cas de malveillance, à tout recours contre :

- tout assuré;
- les descendants, ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré, les personnes vivant à son foyer et les membres de son personnel;
- les associés, administrateurs, gérants, commissaires et mandataires d'un assuré, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions;
- les fournisseurs de courant électrique, de gaz, d'eau, de vapeur distribués par canalisations à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours.

3 Primes

Caractéristiques

Sauf stipulation particulière, les primes sont annuelles.

Elles peuvent être :

- forfaitaires et payables d'avance selon l'avis d'échéance ou sur présentation de la quittance
- régularisables et payables à terme échu.
Dans ce cas elles sont établies en fonction de la déclaration de données variables se rapportant à l'année précédente ou à toute autre période prévue aux conditions particulières.
Par données variables, on entend les rémunérations, le chiffre d'affaires ou tout autre élément choisi de commun accord.
Une prime provisoire, à valoir sur la prime définitive, doit être payée anticipativement par le preneur d'assurance aux échéances et pour le montant prévu en conditions particulières et pour la première fois, lors de la prise d'effet du contrat.

A défaut d'être fait directement à la compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de la compagnie pour le recevoir.

Non déclaration relative à la prime - non paiement

Non déclaration relative à la prime :

Si le preneur d'assurance ne déclare pas dans le mois de l'invitation qui lui est faite par la compagnie, les éléments nécessaires à l'établissement de la prime, la compagnie peut établir un décompte de prime en prenant comme base les montants déclarés pour la période précédente augmentés de 50 %.
Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit pour la compagnie d'exiger la déclaration visée ci-dessus ou d'obtenir le paiement sur base des données variables dont question ci-dessus, afin de régulariser le compte du preneur d'assurance.

Non paiement :

- a. Sauf s'il s'agit de la première prime provisoire ou forfaitaire dont le paiement est une condition de la prise d'effet de la garantie, le défaut de paiement de la prime à l'échéance, selon les modalités prévues à l'article D 10, donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à la condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.
- b. Cette mise en demeure doit être faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours, à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste et rappelle la date d'échéance de la prime, ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans les délais. La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- c. Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

- d. Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.
- e. Si la compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément au point b du présent article. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément aux points b et c ci-dessus.
- f. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives. La compagnie se réserve le droit de réclamer le remboursement de tous les frais exposés pour obtenir le paiement des primes.

4 Modification du tarif et/ou des conditions d'assurance

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à partir de l'échéance annuelle qui suit la notification de cette modification. Toutefois, conformément à l'article D 8, le preneur d'assurance peut résilier le contrat qui prend fin à cette date d'échéance.

Si la compagnie a notifié la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de ladite notification. Cette résiliation prend effet à l'échéance, sauf si le preneur d'assurance résilie moins d'un mois avant cette échéance ou après celle-ci. Dans ce cas, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date de réception ou, pour une lettre recommandée, à compter du lendemain du dépôt à la poste.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article D 8.

5 Taxes

Tous les impôts, taxes et cotisations obligatoires, présents ou futurs, frappant le contrat d'assurance, sont à charge du preneur d'assurance. Pour ceux qui sont perçus en même temps que la prime, leur non-paiement entraîne les conséquences prévues ci avant.

6 Modification du droit

La compagnie se réserve le droit de proposer de nouvelles conditions en cas de modification apportée aux droits belges ou étrangers pouvant affecter l'étendue de la garantie. Dans ce cas, l'article 4 des conditions administratives s'applique.

7 Prise d'effet

La garantie prend cours à la date indiquée dans les conditions particulières si la première prime, forfaitaire ou provisoire, est payée à cette date, sinon le lendemain du jour du paiement.

8 Durée

La durée du contrat est fixée par les conditions particulières. Le contrat se renouvelle tacitement pour sa durée initiale, fraction d'année exclue, aussi longtemps qu'une des parties ne le résilie pas 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours conformément aux formes de résiliation stipulées ci-après.

9 Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

10 Résiliation

La compagnie peut résilier le contrat :

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément à ce qui est stipulé ci avant à l'article D 8
- si, en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article D 11 ci-après (Déclarations) et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article D 12 (Modification du risque), le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou s'abstient de l'accepter dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition
- en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article D 3 (Primes)
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- en cas de faillite du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément à ce qui est stipulé ci-avant à l'article D 8 (Durée).
- en cas de modification des conditions d'assurance ou de modification du tarif conformément à l'article D 4 (Modification du tarif et/ou des conditions d'assurance)
- en cas de faillite de la compagnie ou de demande de concordat
- lorsque, en cas de diminution du risque, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, dans les conditions de l'article D 12 (Modification du risque)

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles D 3 (Non paiement de prime) et D 4 (modification du tarif et/ou des conditions d'assurance), D 8 (Durée) et en cas de non-exécution frauduleuse des obligations imposées en cas de sinistre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

De plus, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, la résiliation du contrat par la compagnie prend effet lors de sa notification.

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fraude, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, le remboursement de la prime ne s'appliquera qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

11 Déclarations

Le preneur d'assurance s'engage à déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle ou non, le sort du contrat et des sinistres éventuels sera réglé conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

12 Modification du risque

Toute modification affectant la nature ou l'objet essentiel de l'entreprise doit être déclarée à la compagnie sans retard. En cas d'aggravation et de diminution de risque, le sort du contrat et des sinistres éventuels sera réglé conformément aux articles 24 à 26 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Il est précisé que constituent notamment une aggravation du risque :

- les restructurations et les extensions de la Société que ce soit par création de nouveaux sièges, par l'exercice de nouvelles activités, par fusion ou acquisition, ...
- l'exercice de poursuites judiciaires contre les assurés ou l'un d'entre eux, lorsque ces poursuites ont trait à l'exercice des activités assurées.

13 Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge. Les actions découlant du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Contrats particuliers ou entreprises

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes: évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service :

Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a. , Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeüs, 29 - 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as , ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, Mediation@allianz.be

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

